

NYONS

N° 201 / 2013

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PORTANT SUR LES MESSAGES PUBLIÉS SUR LE PANNEAU D’AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DE LA VILLE DE NYONS**

Le Maire de Nyons,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu la demande associative et les besoins communicationnels de la ville de Nyons pour l’utilisation du panneau d’affichage électronique ;

Considérant la nécessité de définir la ligne éditoriale du panneau d’affichage électronique,

ARRETE

**Article 1 : Les catégories de messages autorisés à être diffusés sur le panneau d’affichage électronique**

Le panneau d’affichage électronique de la ville de Nyons est utilisé exclusivement pour afficher les messages d’urgences ou d’alertes majeures ainsi que les informations officielles et pratiques de la ville.

À ce titre seront particulièrement affichées, les informations concernant :

1. les alertes en cas de risques majeurs (feu, inondation...), les personnes recherchées, etc. ;
2. les enquêtes publiques, les conseils municipaux, les arrêtés de circulation et stationnement ;
3. les coupures ou dysfonctionnement sur les réseaux d’eau, de gaz et d’électricité ;
4. les permanences des services d’urgences médicales et pharmaceutiques ;
5. les permanences des administrations et associations de service public.

**Article 2 : Les catégories de messages non diffusés sur le panneau d’affichage électronique**

Le panneau d’affichage électronique de la ville de Nyons n’affichera plus les informations de nature événementielle (manifestations, festivités, vie culturelle, vie sportive, etc.). Ces informations sont en effet déjà relayées par divers supports d’informations municipales (site Internet municipal, quinzaine, affiche mensuelle, etc.) et par les supports d’information de l’Office de Tourisme du Pays de Nyons.

**Article 3 : Exécution**

Le présent arrêté est applicable dès sa signature pour une durée illimitée.

POUR COPIE CONFORME

Fait à Nyons, le 17 octobre 2013.

Le Maire

Pierre COMBES.

